

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

chargées des
droits sus-
mentionnés.

par le port de *Saint-Jean* près de la rivière *Sorel*; que si telles marchandises sont introduites dans ladite province par tout autre cours d'eau intérieur que le fleuve *Saint-Laurent*, elles devront passer et être transportées par ledit port sur la rivière *Sorel* ou devra être faite une déclaration de douane, et où devront être payés lesdits impôts et droits respectifs, à tel préposé ou tels préposés des douanes de Sa Majesté qui aura été nommé ou auront été nommés à cet effet; que si quelques-unes desdites marchandises introduites par terre ou par voie de navigation intérieure, comme susdit, sont apportées outre ou au-delà dudit endroit susnommé, sans déclaration de douane ou paiement desdits impôts et droits, ou sont introduites dans quelque partie de ladite province par quelque autre endroit que ce soit, les dites marchandises seront confisquées, et toute personne qui aura aidé ou autrement participé à introduire ou transporter lesdites marchandises, ou les aura reçues entre ses mains, sachant qu'elles auront été introduites ou transportées contrairement à cet acte, sera passible d'une amende égale au triple de la valeur de telles marchandises estimées et évaluées d'après le prix le plus élevé payé pour chaque produit respectif dans la ville de *Québec*, au temps où la contravention aura lieu; que tous les chevaux, bêtes à cornes, bateaux, vaisseaux et autres voitures quelconques qui auront servi au transport, voiturage ou déplacement de telles marchandises, seront confisqués et perdus et seront et pourront être saisis par tout préposé des douanes de Sa Majesté; et que des poursuites seront intentées à leur sujet de la manière ci-après mentionnée.

Des actions
seront inten-
tées au sujet
des amendes
et confisca-
tions.

Il est de plus décrété par les présentes, en vertu de l'autorité susdite, que toute action intentée au sujet des amendes et des confiscations encourues sous l'empire du présent acte, sera portée devant toute cour d'amirauté ou de vice-amirauté ayant juridiction dans ladite province; qu'en outre, lesdites amendes et confiscations seront et pourront être recouvrées et partagées de la même manière et en vertu des mêmes règles et règlements à tous égards, que le seront ou pourront l'être les autres amendes et confiscations encourues pour contravention aux lois concernant les douanes et le commerce des colonies de Sa Majesté, en vertu de tous actes du parlement.

Toute person-
ne qui tiendra
une auberge
devra payer
la somme de
"11. 16s."
pour une
licence.

Et il est de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après le cinquième jour d'*avril* mil sept cent soixante-quinze, il sera levé, perçu et payé au receveur général de Sa Majesté de la province, au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, une livre seize schellings, cours de la Grande-Bretagne, pour chaque licence qui sera accordée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de